

AR000PO23N013

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
COMMERCE AMBULANT « QUINT&SENS »**

Le Maire de MONTARNAUD,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu la demande d'emplacement temporaire présentée par Mme Coraline HERMET domiciliée 7ter, rue
du Docteur BATIGNE à PAULHAN (34230), à l'effet d'exercer son activité de commerce ambulant
sous l'enseigne Quint&Sens (massage itinérant),

Vu la présentation des documents commerciaux de la société Quint&Sens,

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la
sécurité et la liberté du commerce,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Coraline HERMET est autorisée à occuper le domaine public à l'emplacement désigné
par la police municipale, sur le parking de l'Esplanade afin d'y exercer son commerce ambulant, les
mardis des semaines impaires à partir du 14 février 2023, de 8h30 à 18h30.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à Mme Coraline HERMET
sous réserve du respect de l'intégrité des sols et du mobilier urbain et au paiement du tarif prévu par
délibération du 16 décembre 2021.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période
d'occupation du domaine public.

Article 3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge
du pétitionnaire.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalie, la Ville de MONTARNAUD se réserve le droit de facturer les opérations de remise
en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à
l'occupation du domaine public.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être vendue, louée ou
prêtée même à titre gratuit. La présente autorisation demeure révocable à tout moment et ne pourra
générer aucune forme d'indemnité au profit de son bénéficiaire.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter
de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant
le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :*

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet
www.telerecours.fr.*

Fait à Montarnaud,
Le 27 janvier 2023.

Le Maire
Jean-Pierre PUGENS

(Hérault)